



COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° DP 077 371 26 00017

Date de dépôt : 02/03/2026
Demandeur : Madame MANGIN Célia
Pour : Pose d'une clôture et d'un portail
Adresse du terrain : 8 Rue de la Vallée à
POMMEUSE (77515)

ARRÊTÉ URBA 2026/023
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la déclaration préalable déposée le 02/03/2026 par Madame MANGIN Célia demeurant 8 rue de la vallée à POMMEUSE (77515) ;

VU l'affichage en mairie en date du 03/03/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la pose d'une clôture et d'un portail ;
- Sur un terrain situé 8 Rue de la Vallée à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à POMMEUSE, le 23/03/2026

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,
Mme Jacqueline DUCEILLIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous